

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME**

X DÉCRET n° 77-906 du 5 novembre 1977, relatif aux
lotissements ruraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Travaux publics, des
Transports, de la Construction et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 77-482 du 20 juillet 1977, portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-694 du 24 août 1977, fixant les attribu-
tions du ministre des Travaux publics, des Transports, de la
Construction et de l'Urbanisme et portant organisation de
son ministère ;

Vu le décret n° 77-92 du 9 mars 1977, fixant les attributions
du ministre de l'Intérieur et portant organisation de son
ministère ;

Vu l'arrêté n° 2164 AG. du 9 juillet 1936, réglementant
l'aliénation des terrains domaniaux ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les projets de lotissements
ruraux sont établis, approuvés et appliqués à la
demande des collectivités villageoises, dans les condi-
tions fixées par le présent décret.

Entrent dans le champ d'application du présent
décret tous lotissements à réaliser sur des terrains
non immatriculés, au bénéfice d'une ou de plusieurs
collectivités villageoises, dans le cadre du développe-
ment et de la restructuration du milieu rural.

Ces lotissements concernent plus particulièrement
la remodelation, l'extension, le déplacement ou le
regroupement de villages existants.

Exceptionnellement, ces villages peuvent être
compris dans un périmètre urbain lorsque le plan
d'urbanisme en prévoit le maintien et, éventuellement,
l'extension.

Art. 2. — Les projets doivent être dressés, soit par
les services du ministère des Travaux publics, des
Transports, de la Construction et de l'Urbanisme,
soit par un bureau d'études qualifié agréé par le
ministre des Travaux publics, des Transports, de la
Construction et de l'Urbanisme, et sous son contrôle.

Tout contrat doit être soumis au visa du directeur
de l'Urbanisme.

Art. 3. — Les projets sont établis à partir d'une
enquête et d'un état des lieux comportant tous rensei-
gnements utiles sur la population concernée, ses
activités, son mode de vie, la topographie, l'hydro-
graphie, la qualité des sols, l'occupation du terrain
par des plantations, bâtiments et autres éléments
caractéristiques.

L'état des lieux est soumis au contrôle du directeur
de l'Urbanisme ou de son délégué.

Les projets sont élaborés, sous l'autorité du sous-
préfet, en liaison avec les représentants de la collec-
tivité intéressée et les services publics concernés.

Les projets sont constitués par un plan parcellaire
à l'échelle de 1/2000 et un règlement d'urbanisme.
Celui-ci pourra être complété par un cahier des
Charges si besoin est.

Un rapport de présentation justifie les dispositions
proposées.

Art. 4. — Sur avis favorable du directeur de
l'Urbanisme ou de son délégué, le projet est soumis
à une enquête publique d'une durée d'un mois au
siège de la sous-préfecture ou de la commune terri-
torialement compétente.

Le sous-préfet prend toutes dispositions utiles à
cet effet, notamment : fixation des dates de l'enquête,
publicité, désignation du commissaire-enquêteur
chargé de recevoir et de consigner les observations
du public sur un registre *ad hoc*.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur remet
le dossier au sous-préfet avec son avis motivé, dans
le délai de quinze jours.

Art. 5. — Le dossier est ensuite soumis dans les
quinze jours suivants, à l'avis d'une commission
mixte composée comme suit :

Président :

Le sous-préfet ou le maire selon le cas.

Membres :

Le chef du village ;

Trois notabilités du village ;

Le ou les représentants locaux du ou des groupe-
ments politiques ;

Le directeur régional des Travaux publics, des
Transports, de la Construction et de l'Urbanisme
ou son représentant ;

Le directeur régional de l'Agriculture ou son
représentant.

Art. 6. — Le dossier, accompagné du procès-verbal
de la commission, est ensuite transmis par le préfet
au ministre des Travaux publics, des Transports,
de la Construction et de l'Urbanisme, dans les
huit jours qui suivent la réunion. Le préfet propose,
soit l'approbation, avec ou sans réserves, soit la
refonte du projet.

Art. 7. — Le plan définitif du lotissement est dressé par la direction de l'Urbanisme. La décision d'approbation est prise par le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme, qui peut déléguer sa signature au préfet par arrêté pris conjointement avec le ministre de l'Intérieur.

Art. 8. — Le plan de lotissement est appliqué sur le terrain sous le contrôle de la direction régionale et chaque lot est matérialisé par des bornes de type réglementaire.

L'immatriculation au nom de l'Etat du terrain ainsi alloté est ensuite requise à la diligence du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme et les attributions sont consenties selon la procédure en vigueur.

Art. 9. — Les dispositions prévues aux articles 14 à 20 inclus de l'arrêté n° 1264 AG. du 9 juillet 1936, réglementant l'aliénation des terrains domaniaux, sont abrogées.

Art. 10. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 novembre 1977.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.